



9th ANNUAL OSCE PA SESSION
BUCHAREST • 6-10 JULY 2000

DECLARATION DE BUCAREST

DE

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

BUCAREST, 10 JUILLET 2000

PREAMBULE

1. Nous, parlementaires des Etats participants de l'OSCE, sommes réunis à Bucarest du 6 au 10 juillet 2000 en qualité d'institution parlementaire de l'OSCE pour examiner l'évolution de la situation relative à la sécurité et la coopération en Europe et présenter nos vues aux ministres de l'OSCE.
2. Nous présentons tous nos vœux de succès à la prochaine réunion ministérielle de l'OSCE qui se tiendra à Vienne en novembre 2000 et souhaitons porter à son attention les déclarations et recommandations suivantes.

RESOLUTION SUR

LE 25^e ANNIVERSAIRE DE L'ACTE FINAL D'HELSINKI

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Rappelant que le 1er août 2000 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'Acte final d'Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) appelée depuis janvier 1995 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),
2. Notant que l'Acte final d'Helsinki a accordé aux droits de l'homme le statut de principe fondamental régissant les relations internationales,
3. Soulignant que les Etats participants de l'OSCE se sont engagés à mettre l'accent sur la place centrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit,
4. Confirmant une pleine adhésion à la Charte des Nations Unies et à l'Acte Final d'Helsinki, à la Charte de Paris, à la Charte de sécurité européenne et à tous les autres documents de l'OSCE,
5. Rappelant que dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, les Etats participants ont déclaré que « les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, sont inaliénables et garantis par la loi. La responsabilité première des gouvernements est de les protéger et de les promouvoir. » De plus, les Etats participants se sont engagés « à édifier, consolider et raffermir la démocratie comme seul système de gouvernement de nos nations »,
6. Rappelant que dans le document de Moscou de 1991, les Etats participants ont déclaré « catégoriquement et irrévocablement que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine de la CSCE sont un sujet de

préoccupation directe et légitime pour tous les Etats participants et qu'ils ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'Etat en cause »,

7. Reconnaissant que la sécurité de chacun des Etats participants est liée de manière indissociable à celle de tous les autres et que les Etats participants ne renforceront pas leur sécurité au détriment de celle d'autres Etats,
8. Rappelant que la Déclaration de St Petersburg de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a fait observer qu'il importait de lutter contre le trafic des femmes et des enfants, ainsi que de renforcer les efforts déployés pour combattre la corruption et la criminalité organisée et pour mettre fin à la discrimination à l'encontre des Roms ou fondée sur des motifs religieux,
9. Reconnaissant que le processus d'Helsinki est devenu un instrument important pour mettre un terme à la division de l'Europe et a contribué à des évolutions positives en Europe en favorisant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en offrant un cadre approprié à la poursuite du développement de ces droits et de ces libertés ainsi qu'à une sécurité et à une coopération authentiques entre les Etats participants,
10. Soulignant que le principal défi auquel sont confrontés les Etats participants demeure la mise en œuvre des principes et engagements énoncés dans l'Acte final d'Helsinki ainsi que dans d'autres documents de l'OSCE adoptés par consensus,
11. Soulignant que tous les engagements au titre de l'OSCE, sans exception, sont également applicables à tous les Etats participants,
12. Rappelant qu'au cours de l'ère communiste, et même à ce jour, des membres des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont sacrifié leur liberté individuelle et même leur vie avec courage et en rappelant à haute voix les principes consacrés dans l'Acte final d'Helsinki,
13. Préoccupée par les conflits au cours desquels, dans l'espace de l'OSCE, des civils ont été délibérément visés et des génocides perpétrés, entraînant les violations les plus graves des dispositions de l'OSCE depuis la signature de l'Acte final d'Helsinki,
14. Reconnaissant le rôle et la responsabilité non négligeables que doit assumer l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en encourageant la mise en œuvre des principes et des engagements de l'OSCE notamment le développement de systèmes et pratiques en matière d'élections démocratiques,
15. Soulignant l'importance de la « Plate-forme pour la sécurité coopérative » adoptée au Sommet d'Istanbul pour servir de base au développement des relations entre les organisations dans l'espace de l'OSCE,
16. Soulignant que les Etats participants se sont engagés à promouvoir des réformes économiques par une transparence accrue de l'activité économique en vue de faire progresser les principes de l'économie de marché,

17. Soulignant l'importance de l'état de droit et d'efforts vigoureux de lutte contre la criminalité organisée et la corruption, qui mettent sérieusement en péril la réforme et la prospérité économiques,
18. Notant que l'OSCE a élargi la portée et la teneur de ses efforts, en prenant diverses initiatives de diplomatie préventive destinées à prévenir, gérer et résoudre les conflits entre les Etats participants et entre eux,
19. Reconnaissant que les aspects politico-militaires de la sécurité restent au cœur des intérêts des Etats participants et constituent un élément central du concept de sécurité globale de l'OSCE,
20. Affirmant que les Etats participants ont la responsabilité principale de la détection des violations des dispositions de l'Acte final d'Helsinki et d'autres documents de l'OSCE,
21. Préoccupée par le fait que les défenseurs des droits de l'homme, notamment les avocats qui s'emploient aujourd'hui à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la région de l'OSCE, ont été détenus ou harcelés, qu'on a cherché à les intimider ou à placer devant eux des obstacles juridiques spécieux, qu'on les a poursuivis pénalement et qu'ils ont, dans certains cas, été victimes d'actes de violence, et par le fait que ces avocats ont été privés de leur licence ou menacés de radiation,
22. Convaincue que les Etats participants de l'OSCE doivent prendre des mesures pour assurer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et demander des comptes aux personnes qui ont menacé ou harcelé des défenseurs des droits de l'homme ou leur ont porté préjudice en raison des efforts qu'ils déploient pour promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

23. Encourage les Etats participants à célébrer l'anniversaire de l'Acte final d'Helsinki par des programmes, des cérémonies et des activités appropriés ; et
24. Invite tous les Etats participants à donner plein effet aux engagements qu'ils ont contractés au titre de l'Acte final d'Helsinki, en reconnaissant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes démocratiques et de la liberté économique et la mise en oeuvre des engagements connexes continuent d'être des éléments vitaux dans la promotion d'une nouvelle ère de démocratie, de paix et d'unité dans l'espace de l'OSCE.

BONNE GOUVERNANCE : COOPERATION REGIONALE, RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES, PROMOTION DE LA TRANSPARENCE, REALISATION DE L'ETAT DE DROIT ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

CHAPITRE I

(AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Consciente que l'OSCE doit faire face au seuil du nouveau millénaire à d'importantes nouvelles menaces pour la sécurité et la coopération,
2. Considérant que l'OSCE est l'instance de consultation, de prise de décisions et de coopération, ouverte à tous et globale dans sa région, et qu'elle possède des capacités uniques pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit,
3. Reconnaissant que même si au cours de la dernière décennie du XXe siècle la coopération s'est substituée aux affrontements précédents, le risque de conflits entre Etats n'a pas été éliminé,
4. Soulignant que les conflits entre Etats participants de l'OSCE auxquels il n'a pas encore été trouvé de solution constituent une menace permanente pour la paix et la stabilité dans l'espace de l'OSCE,
5. Reconnaissant que les conflits à l'intérieur des Etats représentent un défi toujours plus grand pour la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE,
6. Rappelant que le terrorisme international, le racisme, la xénophobie, le trafic de drogue, l'extrémisme violent, la criminalité organisée, le trafic illicite d'armes et la traite des êtres humains ont de graves répercussions sur nos systèmes démocratiques,
7. Considérant que chaque Etat a le droit d'exporter et d'importer des armes en fonction de ses besoins légitimes de défense et de sécurité à condition de respecter les traités et les accords internationaux,
8. Se réjouit de l'adoption à la réunion au Sommet d'Istanbul de la Charte de sécurité européenne qui renforcera la sécurité et la stabilité dans notre région et améliorera les capacités opérationnelles de l'OSCE,
9. Réaffirmant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit constituent la base même du concept de sécurité globale de l'OSCE,
10. Prend note avec satisfaction de la décision des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE de reconnaître l'Assemblée

parlementaire de l'OSCE en tant que composante essentielle des efforts de l'Organisation pour promouvoir la démocratie, la prospérité et une confiance accrue à l'intérieur des Etats participants et entre ces Etats,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

Prévention des conflits

11. Invite l'OSCE à encourager et faciliter la coopération régionale en renforçant la sécurité, la stabilité et le développement dans les régions en question, notamment en combattant le terrorisme international, les forces extrémistes et le trafic illicite d'armes ;
12. Invite les organisations et institutions internationales concernées en vertu du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est à agir de concert avec les pays de la région en vue de parvenir à atteindre en temps voulu les objectifs du Pacte, y compris en garantissant les ressources financières nécessaires ;
13. Lance également un appel à la création d'une base de données pour l'échange d'informations sur les groupes terroristes et leurs activités, et notamment leurs sources de soutien financier, et les mesures visant à les maîtriser ;
14. Demande aux Etats participants de l'OSCE d'interdire explicitement toute utilisation de leur territoire pour le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit, le financement ou l'utilisation de mercenaires et de ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou d'y adhérer ;
15. Invite les Etats participants de l'OSCE à interdire l'engagement et le recrutement d'enfants dans les conflits armés et à signer et ratifier le protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant au sujet de l'engagement d'enfants dans les conflits armés, et ce sans réserves et en fixant à 18 ans l'âge minimum pour toute forme de recrutement militaire ;
16. Souligne l'importance des mesures intervenant après les conflits pour assurer la justice, notamment en mettant en accusation, en appréhendant et en poursuivant les responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, ainsi que pour faire respecter le droit des personnes déplacées à regagner leur foyer et à récupérer leurs biens ;
17. Invite l'OSCE à assurer une participation accrue des parties à un conflit, autres que les Etats, à l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit ;
18. Engage les Etats participants de l'OSCE à faire un meilleur usage de la Cour de conciliation et d'arbitrage comme moyen efficace de prévention des conflits, en particulier en ce qui concerne les conflits à l'intérieur des Etats ;
19. Propose que les Etats participants de l'OSCE examinent et contrôlent attentivement leurs transactions avec les sociétés militaires/de surveillance

privées, en particulier celles qui tentent d'intervenir dans des conflits armés internes en fournissant des mercenaires à l'une des parties à un conflit ;

20. Invite l'OSCE à mettre rapidement en œuvre le concept REACT adopté par le Conseil permanent en vue de renforcer son rôle dans la prévention des conflits et dans la réhabilitation post conflictuelle en assurant le déploiement rapide, un entraînement adéquat et l'expertise des membres des opérations sur le terrain ainsi que le remplacement à temps des experts ;
21. Prie instamment les Etats participants de fournir en nombre suffisant des agents de la police civile dans le cadre des efforts déployés pour mettre en place une police internationale contribuant à assurer le maintien de la paix dans les situations de postconflit, par exemple au Kosovo ;

Armes et commerce des armes

22. Recommande d'élaborer une convention réglementant le commerce des armes et de créer, dans le cadre de cette convention, un organisme international compétent pour les violations dans ce domaine ;
23. Demande instamment l'achèvement rapide de la négociation du projet de protocole sur le trafic illicite d'armes à feu à la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée ;
24. Invite les Etats participants de l'OSCE à limiter les mesures de subvention des exportations d'armes et le marketing agressif d'armes classiques qui en résulte ;
25. Demande aux Etats participants de l'OSCE de revoir en permanence et, le cas échéant, d'actualiser les principes directeurs et les outils de contrôle existants pour les transferts d'armes classiques, et de se conformer aux Principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques, dont l'application devrait être étroitement surveillée ;
26. Recommande que les Etats participants de l'OSCE s'accordent sur l'enregistrement transnational et la délivrance d'autorisations aux marchands d'armes et aux sociétés militaires/de surveillance privées ;
27. Engage l'OSCE à redoubler d'efforts pour garantir la pleine participation au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, à soumettre des comptes rendus qualitatifs sur les systèmes d'armes exportés ou importés et à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la fourniture volontaire d'informations complémentaires sur les dotations et la production nationale ;
28. Invite tous les Etats participants de l'OSCE à veiller scrupuleusement à l'application de toutes les décisions du Sommet d'Istanbul en ce qui concerne la limitation des armements classiques en Europe, ainsi que des accords connexes ;

29. Demande instamment la mise en œuvre complète des accords et initiatives en matière de transparence et des mesures d'instauration de la confiance et de la sécurité et encourage l'élaboration de nouveaux accords dans d'autres domaines de préoccupation comme les armes légères ;
30. Demande aux Etats exportateurs d'armes d'attacher plus d'importance à la vérification de la destination finale et de l'utilisateur final des produits militaires destinés à l'exportation ;
31. Préconise la surveillance étroite des sites de production d'armes légères afin d'obtenir des informations précises quant au nombre et au type d'armes légères produites ;
32. Demande la poursuite des efforts visant à faire en sorte que le Traité sur la limitation des systèmes de missiles antimissiles reste intact et à renforcer son efficacité en tant que facteur clé du maintien de la stabilité stratégique et de la sécurité internationale grâce à une nouvelle réduction des armes offensives stratégiques ;

Surveillance et responsabilité

33. Engage les parlementaires à surveiller le pouvoir exécutif de plus près et à l'obliger à mieux justifier l'emploi des fonds pour ce qui est des questions de défense comme moyen de limiter les possibilités de corruption ;
34. Invite l'OSCE à insister sur la nécessité de réduire les dépenses militaires, lorsqu'elles ne correspondent plus à des besoins légitimes de sécurité et deviennent donc excessives, conformément au paragraphe 22 du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité ;
35. Prie les Etats participants de l'OSCE d'appuyer pleinement les dispositions des articles 20 à 25 du Code de conduite et de garantir la prééminence du rôle des civils dans les affaires militaires et de défense ainsi que le contrôle démocratique des forces armées ;
36. Invite l'OSCE à modifier sa politique de recrutement pour les missions de longue durée sur le terrain afin d'assurer la continuité du processus de prévention des conflits, notamment en limitant le recours au personnel détaché par les gouvernements nationaux, en prolongeant de manière générale la durée de l'engagement et en assurant une formation appropriée ;
37. Réitère sa ferme recommandation tendant à ce que les institutions de l'OSCE deviennent plus transparentes, afin de mieux faire connaître ses activités et ses possibilités. A cet effet, les réunions du Conseil permanent doivent être ouvertes au public au cas par cas, sauf dans des circonstances particulières, après que les Etats participants de l'OSCE auront pris publiquement la décision de procéder autrement, et les réunions du Forum pour la sécurité en matière de coopération devraient l'être également. ;

CHAPITRE II

(AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

38. Notant que le concept de bonne gouvernance est important pour tous les Etats participants de l'OSCE, ainsi que pour l'OSCE elle-même et d'autres organisations internationales,
39. Consciente que l'on s'accorde de plus en plus sur le plan international à estimer qu'un cadre politique et institutionnel solide est absolument nécessaire pour parvenir à un développement économique et social durable et à une attitude responsable en matière écologique,
40. Se félicitant de l'adoption au Sommet d'Istanbul de la Charte de sécurité européenne qui définit les tâches de l'OSCE pour les dimensions économique et environnementale,
41. Notant que l'efficacité économique, le bien-être de la collectivité et une attitude responsable en matière écologique sont des éléments clés du développement durable, constituant un « triangle magique » qui relie inextricablement, dans un équilibre dynamique, la protection des ressources et leur répartition efficiente à l'organisation de la société,
42. Réaffirmant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'état de droit, la liberté économique, la justice sociale et la responsabilité en matière d'environnement sont la pierre angulaire de la stabilité et du développement de nos sociétés,
43. Se félicitant du rôle spécial que l'OSCE et ses institutions jouent en soutenant le processus de démocratisation, en oeuvrant en faveur de la primauté du droit et de la société civile, en observant les procédures électorales, et encourageant ainsi la bonne gouvernance,
44. Sachant que les missions et les représentants de l'OSCE en Europe et en Asie centrale ont eux aussi un rôle important à jouer pour encourager la bonne gouvernance,
45. Notant que l'Assemblée parlementaire s'est elle-même employée à encourager le débat sur les liens qui existent entre l'état de droit, les droits de l'homme, la transparence, la responsabilité à l'égard du public, la lutte contre la corruption, le blanchiment de l'argent et le développement durable,
46. Rappelant que la deuxième Conférence parlementaire sur « les coopérations économiques sous-régionales en Europe face aux nouveaux enjeux » (Nantes, 1999) a reconnu que l'existence d'institutions démocratiques stables fondées sur le respect des droits de l'homme et l'état de droit est, seule, capable de garantir le développement économique et le progrès social,

47. Notant qu'à la suite de l'évolution récente de la dimension économique de l'OSCE le lien étroit entre la bonne gouvernance et la coopération régionale dans le domaine économique en est venu à retenir une attention croissante,
48. Rappelant que le Sommet d'Istanbul a reconnu que la corruption constitue une grande menace pour les valeurs communes de l'OSCE et ont chargé le Conseil permanent d'examiner les meilleurs moyens de contribuer aux efforts de lutte contre la corruption et de porter les résultats à la connaissance du Conseil ministériel à sa réunion de l'an 2000,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

Etat de droit, coopération et développement durable

49. Reconnaît que, pour l'OSCE, le respect des règles de bonne gouvernance est un élément important pour la prévention des conflits et le relèvement et la réconciliation après un conflit ;
50. Invite l'OSCE à prendre systématiquement en considération les buts de bonne gouvernance dans son travail, eu égard aux liens étroits entre bonne gouvernance et sécurité ;
51. Prie les organisations qui s'intéressent déjà à ce domaine de suivre attentivement le développement et le progrès de la bonne gouvernance dans les Etats participants de l'OSCE et d'informer l'OSCE des faits nouveaux intéressant la sécurité ;
52. Prie l'OSCE de renouveler son engagement de faire en sorte que la dimension économique bénéficie de l'attention voulue dans le but spécifique de garantir la primauté du droit et le développement d'un système juridique transparent et stable dans le domaine économique et l'engage à continuer d'encourager la coopération économique interrégionale à cette fin ;
53. Demande instamment qu'un dialogue transatlantique actif, venant s'ajouter aux exemples de coopération régionale existants, soit engagé dans le domaine économique en vue d'accroître les ressources économiques et d'exploiter le savoir-faire, dans le cadre d'une stratégie de coopération et de responsabilité fondée sur le développement durable dans l'intérêt de tous les Etats participants de l'OSCE ;
54. Prie les Etats participants de l'OSCE de mobiliser le public en faveur du processus de réforme en engageant le dialogue et en installant la transparence en ce qui concerne la prise de décisions faisant intervenir les pouvoirs publics, le milieu des affaires, le monde du travail ;
55. Invite les pays en transition à compléter la libéralisation et la privatisation en développant des institutions et attitudes propres à appuyer le bon fonctionnement des marchés, notamment par l'application des principes de transparence, de responsabilisation, de libre concurrence, de primauté du droit et des droits de l'homme dans un effort pour créer le cadre institutionnel d'un développement harmonieux et durable ;

Corruption

56. Souligne la nécessité, eu égard aux récents scandales causés par la corruption dans plusieurs pays européens, de favoriser la bonne gouvernance en mettant en œuvre les conventions existantes, en créant des instruments juridiques supplémentaires pour combattre la corruption et le blanchiment de l'argent et en intensifiant les efforts visant à assurer la transparence et l'efficacité ;
57. Prie les gouvernements de tous les Etats participants de l'OSCE de veiller à se doter de dispositifs efficaces de lutte anti-corruption notamment l'application intégrale des codes pénaux et un contrôle législatif plus intensif par nos Parlements, pour contribuer ainsi à une croissance économique durable ;
58. Invite les Etats participants de l'OSCE, à envisager, le cas échéant, d'adhérer à la Convention pour la répression de la corruption dans les transactions commerciales internationales ;
59. Prie les gouvernements des Etats participants de l'OSCE de renforcer les moyens humains et institutionnels en mettant en place des normes et des dispositifs de contrôle en ce qui concerne la responsabilité à l'égard du public, en développant et en renforçant des organismes d'audit indépendants pour contrôler le respect de ces normes et le fonctionnement de ces dispositifs, en réformant l'administration et en simplifiant les procédures, en garantissant aux fonctionnaires un revenu acceptable et en amendant les dispositions de droit pénal afin de lutter contre la corruption et le blanchiment de l'argent ;

Dimension sociale

60. Prie l'OSCE de souligner que l'Etat légitime constitue le fondement du progrès social équitable et général dont profitent tous les membres de la société, et en particulier les femmes et les personnes appartenant à une minorité, en garantissant le principe d'égalité devant la loi et d'accès égal aux ressources et à des services essentiels comme l'enseignement, les soins de santé et l'assurance sociale ;
61. Invite les Etats participants de l'OSCE à reconnaître que la qualité de la fonction publique dépend dans une large mesure de l'existence de personnel qualifié et convenablement rémunéré, et à étudier les moyens de décentraliser leurs administrations nationales pour en rapprocher les services du public, en particulier dans les zones isolées ;

Environnement

62. Lance un appel à tous les Etats participants de l'OSCE pour qu'ils traduisent leurs propos en actes et satisfassent aux engagements contractés au titre du Protocole de Kyoto et de la convention d'Åarhus ;
63. Prie les Etats participants de l'OSCE d'améliorer la crédibilité et l'efficacité des services chargés de mesurer la pollution ou les polluants présents dans des biens de consommation et d'affirmer qu'ils ont un intérêt fondamental à protéger la biodiversité végétale et animale, à préserver la production typique

des diverses régions, et à exploiter les biotechnologies de manière réfléchie et contrôlée, ce qui servira l'intérêt général et favorisera la coopération internationale, notamment grâce à de nouveaux mécanismes de contrôle dans le domaine économique, technologique et environnemental ;

64. Lance un appel à l'OSCE pour qu'elle aide à favoriser la coopération étroite entre les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales au service de la protection de l'environnement ;
65. Prie l'OSCE d'encourager les organisations ou initiatives régionales à accorder l'attention voulue au concept de bonne gouvernance ;
66. Accueille favorablement les efforts déployés par les pays qui sont à l'origine de l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est pour tenter de résoudre les problèmes économiques et environnementaux par une approche régionale globale et félicite ces pays d'avoir créé à Bucarest le Centre de coordination contre la criminalité ; et
67. Se félicite en particulier de la décision de tenir en 2001 la neuvième Réunion du Forum économique sur le thème général « Transparence et bonne gouvernance en matière économique ».

CHAPITRE III

(DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES)

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

68. Rappelant l'Acte final d'Helsinki, la Charte de Paris et le Document de Copenhague, la Charte de sécurité européenne, la Déclaration du Sommet d'Istanbul et d'autres instruments adoptés par l'OSCE,
69. Consciente de la nécessité absolue de développer et de renforcer une société civile fondée sur la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme,
70. Soulignant qu'il appartient aux parlements élus, en leur qualité de législateurs et de représentants de l'électorat, de mettre en place le cadre juridique dans lequel la société civile et la démocratie peuvent prospérer, et de superviser les activités de l'exécutif,

Dimension humaine

71. Reconnaissant que l'égalité des femmes et des hommes ainsi que la protection et la promotion des droits de la femme sont essentiels à une démocratie durable, à la sécurité et à la stabilité dans la région de l'OSCE,

72. Appelant à renforcer l'action de l'OSCE relative au respect des engagements concernant la « dimension humaine » et à faciliter le plus possible la solution des questions qui se rapportent au retour chez eux des réfugiés et des personnes déplacées, sans quoi il est impossible de promouvoir le respect des droits de l'homme et des principes de la démocratie, l'établissement, la consolidation et la défense des institutions démocratiques et l'instauration de la tolérance dans la région de l'OSCE,
73. Considérant que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales fait partie intégrante du fonctionnement d'une société civile stable et démocratique,
74. Réaffirmant que la bonne gouvernance ne peut être assurée que si l'Etat mène une politique de lutte contre la xénophobie et le nationalisme agressif et si les droits des minorités nationales sont respectés conformément aux normes de l'OSCE,
75. Soulignant qu'il appartient aux gouvernements et aux organisations internationales de pratiquer et de promouvoir la bonne gouvernance, de réaliser l'état de droit et de combattre la corruption,
76. Considérant l'importance cruciale du maintien de l'indépendance, de l'impartialité et de la compétence de la magistrature afin de garantir le respect effectif de l'état de droit et des droits de l'homme,
77. Consciente que la corruption et la criminalité organisée font obstacle à la bonne gouvernance, à la démocratie, à la réalisation de l'état de droit et à l'exercice des droits de l'homme et qu'elles constituent aussi une menace pour la sécurité et le progrès économique,
78. Reconnaissant que la corruption et la criminalité organisée sont des phénomènes qui, débordant les frontières, touchent des pays de l'Est et de l'Ouest et que le renforcement et le bon fonctionnement de la coopération internationale entre Etats participants sont nécessaires pour combattre, avec efficacité, la corruption et la criminalité organisée,

Liberté des médias

79. Ayant présent à l'esprit le document du Sommet de Lisbonne de 1996 qui déclare notamment, que « la liberté de la presse et des médias est l'une des conditions fondamentales de toute société civile réellement démocratique » et qu' « il faut renforcer l'exécution des engagements de l'OSCE dans le domaine des médias, en tenant compte, en tant que de besoin, du travail d'autres organisations internationales,
80. Constatant que des lois prévoyant des sanctions pénales en cas de diffamation de personnalités publiques ou qualifiant pénalement l'atteinte à l'autorité de l'Etat ou d'organes de l'Etat ou la diffamation de représentants de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions sont utilisées contre des journalistes qui enquêtent sur des faits de corruption, rappelle que la Déclaration de Varsovie a invité tous les Etats participants qui ne l'ont pas

encore fait à abroger les lois prévoyant des sanctions pénales en cas de diffamation de personnalités publiques ou qualifiant pénalement l'atteinte à l'autorité de l'Etat ou d'organes de l'Etat ou la diffamation de représentants de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions,

81. Profondément préoccupée par les attaques physiques et les actions en justice fondées sur des motifs peu convaincants dont des journalistes ont récemment été victimes dans divers Etats participants de l'OSCE, y compris l'arrestation et la détention du président du plus grand média indépendant de Russie, Vladimir Gusinsky ;

Traite des êtres humains

82. Reconnaissant les liens entre corruption, criminalité organisée et traite des êtres humains, rappelant la Déclaration de St Pétersbourg sur la traite des femmes et des enfants et la Charte de sécurité européenne, qui invitent les Etats participants, notamment, à prendre des mesures pour éliminer la traite des êtres humains, et se félicitant de l'attention accordée à la question de la traite des êtres humains, notamment lors du Sommet d'Istanbul et de la Réunion supplémentaire de l'OSCE sur la dimension humaine,
83. Voyant dans les appels des dirigeants politiques à des sentiments de nationalisme extrême et d'intolérance pour accroître et perpétuer leur pouvoir et détourner l'attention de la corruption des dirigeants une violation des principes mêmes de la bonne gouvernance ; estimant qu'il est important de demander des comptes à tous les dirigeants politiques lorsqu'ils font des déclarations de cette nature ou s'abstiennent de les condamner chez autrui,
84. Notant que le général Dragoljub Ojdanic qui, en tant que chef d'état-major de l'armée yougoslave lors de l'agression armée contre le peuple du Kosovo, est accusé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de crimes contre l'humanité, s'est rendu dans la Fédération de Russie au début de mai 2000 et qu'au même moment, une assistance appréciable au régime non démocratique de Slobodan Milosevic a également été annoncée ; rappelant à la Fédération de Russie qu'elle est tenue, en tant que membre permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies, lequel a adopté, le 25 mai 1993 la résolution 827 portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, d'arrêter lorsque cela est possible les personnes accusées de crimes de guerre ;
85. Considérant les efforts que font plusieurs institutions internationales, comme l'Organisations des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats américains, l'Union européenne et l'Organisation de coopération et de développement économiques ainsi que la CEI,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

86. Invite les Etats participants de l'OSCE à adhérer aux instruments internationaux auxquels ils ne sont pas encore parties en vue d'atteindre l'objectif d'une ratification universelle des traités internationaux en matière de droits de l'homme ;

87. Encourage les Etats participants de l'OSCE à renforcer et à développer les institutions publiques qui sont nécessaires pour le fonctionnement d'une société civile fondée sur la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme ;

Dispositions constitutionnelles

88. Appelle à l'adoption et à l'application appropriées de dispositions constitutionnelles qui définissent la séparation des pouvoirs entre les branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement ;
89. Souligne que les constitutions et autres dispositions législatives applicables doivent faire en sorte que les gouvernements fonctionnent d'une manière transparente et soient comptables devant les parlements élus ;
90. Insiste pour que les constitutions démocratiques garantissent l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et que les juges soient dotés des compétences et des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions ;
91. Insiste pour que les Etats participants formulent leurs constitutions et leur législation de manière à donner aux citoyens les libertés et possibilités nécessaires pour participer à la société civile, y compris la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté, pour les partis politiques et les autres organisations de la société civile, de participer, sur un pied d'égalité, aux activités sociales dans les domaines politique et autres ;

Dimension humaine

92. Suggère que tous les Etats participants assurent une pleine et égale participation des femmes à la vie politique pour rendre l'espace de l'OSCE plus pacifique, prospère et démocratique ;
93. Se félicite de l'adoption du Plan d'action de l'OSCE pour l'égalité entre les sexes et invite les institutions de l'OSCE et les Etats participants à apporter un soutien à la mise en œuvre rapide du Plan d'action ;
94. Prie instamment tous les Etats participants d'assurer une représentation équitable des minorités nationales ainsi que de préserver et de promouvoir leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse ;

Processus démocratique

95. Encourage l'adoption de la législation nécessaire pour faciliter des élections libres et équitables et s'engage à continuer les activités d'observation électorale ,
96. Suggère que le travail du BIDDH soit davantage intégré dans les activités relevant des autres dimensions de l'OSCE ;
97. Recommande la promulgation d'une législation interdisant le financement secret des partis et des autres organisations politiques et des campagnes des candidats, les astreignant à divulguer au public la source et le montant des

fonds qu'ils reçoivent et dépensent et définissant les règles et règlements nécessaires pour instituer cette transparence et faire en sorte qu'elle soit appliquée ;

98. Lance un appel aux Etats participants de l'OSCE pour qu'ils fassent honneur à leur engagement, consigné dans la Charte de sécurité européenne, d'intensifier leurs efforts « dans toutes les dimensions de l'OSCE pour combattre la corruption » et leur demande en outre instamment d'introduire des peines criminelles efficaces pour sanctionner les actes de corruption, tels que définis dans les conventions et instruments internationaux pertinents ;
99. Recommande que chaque Etat participant ait à sa disposition des autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption et que le personnel de ces autorités soit qualifié et suffisamment indépendant pour exercer ses fonctions sans subir de pression indue ;
100. Recommande également l'adoption d'une législation et de mesures administratives qui préviennent l'exercice de népotisme et de favoritisme politique ou autre au cours du processus de privatisation et lors de la passation de marchés ;
101. Suggère que les Etats participants adoptent des mesures pour soumettre le lobbying à l'examen du public, afin d'éviter des influences corruptrices ;
102. Suggère que les Etats participants abolissent toute législation pouvant s'opposer à ce que les autorités, les personnes morales ou les particuliers coopèrent avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites ou les aident dans la lutte contre la corruption et en adoptent une qui les incitent à le faire ;
103. Recommande que les Etats participants adoptent des mesures pour assurer la protection des personnes qui apportent leur concours aux enquêtes menées sur les actes de corruption ou de criminalité organisée et à la poursuite de leurs auteurs ;
104. Suggère que les Etats participants prennent les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger les banques à communiquer aux tribunaux et aux autres autorités compétentes des informations sur leurs dossiers ou d'autres informations intéressant les cas de corruption, de criminalité organisée et de blanchiment de l'argent, et pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine ;
105. Recommande également que les gouvernements préparent et exécutent des campagnes d'éducation et d'information efficaces contre la corruption ;

Traite des êtres humains

106. Lance un appel pressant aux Etats participants pour qu'ils adoptent et appliquent des lois criminalisant la traite des êtres humains tout en faisant en sorte que les victimes de cette pratique ne fassent pas l'objet de poursuites indues pour en avoir été victimes ;

107. Prie instamment les Etats participants de lutter contre la traite des femmes en éliminant les obstacles à l'égalité des sexes au niveau des opportunités économiques - qui acculent les femmes à émigrer en quête d'emploi et les rendent ainsi plus vulnérables à la traite des êtres humains, par l'adoption de lois anti-discriminatoires permettant aux femmes de porter plainte pour obtenir une réparation effective lorsqu'elles sont victimes d'une discrimination en matière d'emploi fondée sur le sexe ;

Liberté des médias

108. Souligne qu'il importe de protéger la liberté des médias en tant qu'élément essentiel de l'action en faveur de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et prie instamment qu'il soit mis fin à toutes les tentatives faites par les gouvernements pour restreindre ou supprimer la liberté des médias ;
109. Invite les Etats participants de l'OSCE à respecter pleinement les normes de l'OSCE relatives à la liberté des médias et prie instamment les parlementaires de recourir à tous les moyens législatifs propres à assurer que la liberté des médias est garantie et préservée dans leurs Etats respectifs ;
110. Estime que la définition d'un statut juridique de nature à garantir la protection de l'intérêt public et la création d'un milieu de travail approprié pour les agents publics ou les fonctionnaires, comportant une formation adaptée, des conditions d'emploi acceptables et une rémunération correcte, est un élément indispensable de l'action en faveur de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et invite fermement et instamment les gouvernements à prendre toutes les mesures propres à créer un tel milieu de travail pour leurs agents publics et leurs fonctionnaires ;

Agents publics

111. Encourage les gouvernements à élaborer et appliquer des codes de déontologie à l'intention des employés des administrations et des élus, comportant notamment l'obligation, pour tous les élus et les cadres supérieurs des administrations, de rendre publiques des informations sur leur situation financière ;
112. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE de s'attacher à mettre fin aux abus du statut d'immunité par des agents publics qui tentent d'échapper à des poursuites pour actes de corruption ;
113. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils coopèrent et se fournissent mutuellement les informations et autres concours qui peuvent se révéler nécessaires pour mener des investigations sur les crimes de corruption dans d'autres pays et les poursuites correspondantes ;
114. Encourage la définition d'une approche commune en matière de politique d'extradition et la ratification des conventions existantes ;
115. Recommande la mise en place d'instruments régionaux propres à soutenir et à encourager la coopération sur le plan régional pour s'attaquer à la corruption,

et notamment des mesures comme une veille anti-corruption, et des conférences ou séminaires, pour échanger des informations susceptibles de servir d'exemples instructifs aux futures initiatives de lutte contre la corruption ;

116. Se félicite à cet égard de la récente création du Centre régional de l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, chargé de lutter contre la criminalité transfrontière ;
117. Recommande aux Etats participants :
 - i. d'appliquer les 20 principes directeurs pour la lutte contre la corruption et de mettre en œuvre le code de conduite pour les agents publics, adopté par le conseil de l'Europe ;
 - ii. de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la convention pénale et la convention civile du conseil de l'Europe sur la corruption et de rejoindre l'accord instituant le « groupe d'Etats contre la corruption – GRECO » ou d'en adopter les dispositions ;
118. Appuie pleinement les efforts déployés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans le but d'appréhender et de traduire en justice à La Haye les personnes accusées de crime de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, notamment Slobodan Milosevic et les hauts dirigeants de son régime ; et appelle tous les Etats participants à n'accorder à un dirigeant accusé aucune protection, quelle qu'elle soit, contre le cours de ce processus juridique indispensable pour assurer le respect de l'état de droit et pour apporter la bonne gouvernance et la réconciliation entre les groupes ethniques dans les sociétés qui ont été leurs victimes ; et
119. Invite les parlements des Etats participants de l'OSCE à abolir la peine de mort pour tous les crimes.

RESOLUTION SUR

LA RATIFICATION RAPIDE DE LA CONVENTION DE ROME PORTANT STATUT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Rappelant qu'en juillet 1998, le Statut portant création de la Cour pénale internationale a été adopté à Rome, établissant pour la première fois une cour à compétence internationale ayant pour tâche de juger, en tant qu'organe indépendant, les responsables des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale tels que les génocides, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre,

2. Préoccupée toutefois qu'à ce jour, 14 Etats seulement ont ratifié le Statut et 97 Etats l'ont signé,
3. Rappelant que 60 ratifications sont indispensables à l'entrée en vigueur du Statut,
4. Soulignant que la création de la future Cour pénale internationale permanente sera une étape capitale pour le développement du droit international,
5. Soulignant que le Statut de Rome est un instrument de base important pour faire respecter la loi dans les relations internationales,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Invite tous les Etats membres à ratifier sans tarder le Statut de Rome portant création de la future Cour pénale internationale pour qu'elle puisse commencer à fonctionner dès que possible.

RESOLUTION SUR

LES DEVELOPPEMENTS DANS LE NORD-CAUCASE

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Vivement préoccupée par le conflit armé qui frappe la région du Nord-Caucase de la Fédération de Russie et a fait des victimes civiles et entraîné des déplacements internes de population, invitant instamment toutes les parties à poursuivre le dialogue en vue d'un règlement pacifique du conflit avec le concours de l'OSCE, et réaffirmant qu'il est nécessaire de préserver l'intégrité territoriale de tous les Etats souverains dans la région,
2. Déclarant que l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe reconnaît l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie et de tous les Etats souverains de la région du Caucase,
3. Rappelant que la Tchétchénie (Fédération de Russie) a été le terrain d'action de hors la loi internes et a connu de nombreux enlèvements et qu'en août et septembre 1999, des forces extrémistes qui y étaient basées ont fait des incursions armées sur le territoire voisin de la République du Daghestan, qui est englobée dans le territoire de la Fédération de Russie,
4. Condamnant le terrorisme et les violations des droits de l'homme sous toutes leurs formes,
5. Rappelant le paragraphe 36 du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité approuvé par le Sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenu à Budapest en 1994 selon lequel : « Si le recours à la force ne peut être évité dans l'exécution de missions de

sécurité intérieure, chaque Etat participant fera en sorte qu'il soit à la mesure des besoins de maintien de l'ordre. Les forces armées prendront dûment soin d'éviter de blesser des civils ou d'endommager leurs biens »,

6. Appelant l'attention sur la résolution adoptée le 25 avril 2000 par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui s'est déclarée gravement préoccupée par la persistance de la violence en Tchétchénie, en particulier par les informations faisant état d'un emploi disproportionné et sans discernement de la force militaire russe, notamment d'attaques contre les civils, ainsi que des informations faisant état de « crimes et d'atteintes graves » commis par les combattants tchétchènes, et qui demande en outre au gouvernement de la Fédération de Russie de créer une « commission d'enquête indépendante à large assise », aux fins d'enquêter sur les manquements au droit international humanitaire,
7. Exprimant sa préoccupation au sujet de la conduite par la Russie de sa campagne militaire en Tchétchénie et des rapports faisant état de graves violations des droits de l'homme, y compris un recours disproportionné et excessif à la force, le harcèlement et les mauvais traitements infligés à des civils par les forces russes, et constatant que les enquêtes sur ces crimes n'ont guère progressé,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Appuie les efforts du gouvernement de la Fédération de Russie visant à rechercher une solution politique à la situation en Tchétchénie et à normaliser la vie dans cette partie de la Fédération de Russie ;
9. Prie instamment les Etats participants de prendre des mesures efficaces pour prévenir toute assistance aux forces terroristes et extrémistes en Tchétchénie et de renforcer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme international ;
10. Lance un appel à l'OSCE pour qu'elle prenne des mesures en vue d'accroître l'efficacité des activités d'observation de l'OSCE sur le segment tchétchène de la frontière entre la Géorgie et la Russie ;
11. Prie instamment le gouvernement de la Fédération de Russie, en tant que participant de l'OSCE, d'adhérer à la disposition susmentionnée du Document de Budapest de l'OSCE et prie toutes les parties au conflit en cours d'éviter de recourir à la force à l'encontre de la population civile, non combattante ;
12. Demande instamment à toutes les parties de rechercher une solution politique au conflit et de recourir à l'assistance de l'OSCE, notamment par le retour du Groupe d'assistance de l'OSCE dans la région, dès que possible, dans le cadre de son mandat actuel comme l'a réaffirmé la Déclaration du Sommet d'Istanbul de 1999 de l'OSCE ;
13. Prie instamment les autorités tchétchènes de rejeter les forces extrémistes se trouvant sur leur territoire et de recourir à tous les moyens appropriés pour libérer les personnes détenues illégalement en captivité ;

14. Prie instamment le gouvernement de la Fédération de Russie d'appliquer les dispositions de la résolution E/CN.4/RES/2000/58 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en date du 25 avril 2000 concernant le conflit en Tchétchénie ;
15. Invite toutes les parties au conflit à respecter scrupuleusement et rigoureusement l'intégrité territoriale de tous les Etats souverains de la région et à s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou de compromettre la sécurité régionale ;
16. Invite la Fédération de Russie à se conformer pleinement à ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, en veillant, en particulier, à ce que soient effectivement diligentées des enquêtes indépendantes sur les exactions commises et à ce que les coupables soient poursuivis sans tarder.

RESOLUTION

SUR

LA CONFERENCE POUR LA STABILITE DANS LA REGION DE LA MER CASPIENNE ET DE LA MER NOIRE

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Souhaitant développer l'intégration politique, notamment en créant un Conseil de coopération chargé de traiter des questions intéressant tous les pays concernés,
2. S'efforçant de renforcer la coopération économique, notamment en matière de production et de distribution des ressources énergétiques et en faisant en sorte d'assurer leur transport,
3. Désireuse de consolider les institutions démocratiques dans la région en améliorant les contacts et les échanges,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

4. Recommande la création d'une Conférence pour la stabilité dans la région de la mer Caspienne et de la mer Noire.

RESOLUTION SUR

L'EUROPE DU SUD-EST

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Rappelant que les conflits dont l'ex-Yougoslavie a été le théâtre depuis 1991 se sont caractérisés par des agressions ouvertes et par des attaques de populations civiles innocentes, qu'ils ont été largement encouragés par le régime de Slobodan Milosevic et ses partisans, quand ils n'ont pas été leur œuvre même, qu'ils ont causé la mort de centaines de milliers de personnes, le déplacement forcé de millions de personnes et la destruction massive de biens, y compris des lieux de culte,
2. Considérant que, dans toute la région, le retour des réfugiés et des personnes déplacées, notamment des personnes appartenant à des minorités ethniques, dans le foyer qui était le leur avant le début du conflit est si faible qu'il en est inacceptable,
3. Réaffirmant la nécessité d'appliquer de bonne foi la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies pour régler la situation au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie),
4. Condamnant la persistance au Kosovo de la violence à l'égard de la communauté serbe et d'autres communautés minoritaires, notamment les centaines d'incendies criminels, d'actes de déprédation ou de destruction d'églises orthodoxes serbes et les dizaines d'agressions caractérisées et de meurtres,
5. Réaffirmant l'engagement à l'égard de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, tel qu'énoncé dans la Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies,
6. Notant que, selon un rapport commun de l'OSCE et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le manque de sécurité et de liberté de mouvement, l'absence de politique linguistique, l'impossibilité d'avoir accès aux soins de santé et à l'éducation, et l'absence de services sociaux et d'infrastructures publiques ont des effets dévastateurs pour les communautés minoritaires du Kosovo;
7. S'inquiétant du sort des Albanais, Serbes et membres d'autres nationalités disparus au Kosovo et de la détention d'Albanais de souche en Serbie,
8. Notant que des rapports indiquent que des centaines et peut-être des milliers d'Albanais de souche, transférés du Kosovo pour être internés en Serbie proprement dite, vers la date où les forces internationales sont entrées au Kosovo, n'ont toujours pas été libérés depuis un an, que plusieurs verdicts particulièrement durs ont été prononcés au terme de procès-spectacles et que

des problèmes persistent en ce qui concerne l'accès à ces prisonniers et leur traitement,

9. Rappelant que les peuples et les gouvernants de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Slovénie font preuve depuis leur accession à l'indépendance de respect des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, de l'état de droit et des traditions démocratiques,
10. Se félicitant de l'engagement pris par l'équipe dirigeante nouvellement élue en Croatie de progresser dans le respect des droits de l'homme et du droit au retour des réfugiés et dans l'élimination de la corruption,
11. Convaincue que le peuple de Serbie a, comme tous les autres, le droit de vivre dans un pays doté d'institutions démocratiques,
12. Voyant dans une évolution de l'ensemble de la Serbie et du Monténégro vers la démocratie, la condition d'une stabilité durable dans la région, y compris l'application des accords concernant la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo,
13. Constatant que le régime de Slobodan Milosevic a entrepris de manière délibérée de réprimer les organes d'information indépendants en Serbie, et d'écraser toute opposition politique en recourant de manière arbitraire à l'amende, l'arrestation et la détention ainsi qu'à la saisie ou à l'étouffement de moyens d'informations y compris par le brouillage, et peut-être même à la tentative d'assassinat, et a aussi entrepris de mettre un terme aux mouvements d'étudiants et autres mouvements indépendants ,
14. Reconnaissant l'importance du Pacte de Stabilité pour la prospérité, la paix et la stabilité à long terme dans l'Europe du Sud-Est,
15. Appuyant les missions déployées par l'OSCE dans l'ensemble de la région en vue d'assurer la paix, la sécurité et la mise en place de la société civile, et
16. Rappelant l'obligation juridiquement contraignante des Etats, énoncée dans la résolution 827 du Conseil de Sécurité du 25 mai 1993, de coopérer pleinement avec le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment en appréhendant les personnes mises en accusation par cette instance qui seraient présentes sur leur territoire et en les déférant rapidement devant elle,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

17. Insiste pour que toutes les parties concernées de la région fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le retour et la réinstallation dans de bonnes conditions de tous les réfugiés et personnes déplacées, quels que soient leur appartenance ethnique, leurs convictions religieuses ou leur orientation politique, et s'emploient à la réconciliation de toutes les composantes de la société ;
18. Incite les membres de tous les groupes ethniques d'Europe du Sud-Est, notamment du Kosovo, de la Bosnie et de la Serbie, à respecter les droits de l'homme et l'état de droit ;

19. Réitère son appel à toutes les autorités de la République fédérale de Yougoslavie pour qu'elles continuent à assurer au Comité international de la Croix-Rouge, conformément au droit humanitaire international, un accès permanent à tous les Albanais de souche détenus en Serbie, veillent à ce que ces prisonniers soient traités humainement et prennent des dispositions en vue de la libération de ceux contre lesquels aucune charge n'est retenue ;
20. Encourage l'équipe dirigeante nouvellement élue en Croatie à poursuivre ses efforts de réforme et de modernisation du pays selon des modalités reflétant un attachement aux droits de l'homme, à l'état de droit, à la démocratie et à l'économie de marché ;
21. Condamne les mesures répressives prises par le régime de Slobodan Milosevic en vue d'étouffer les organes d'information libres, de mettre un terme aux mouvements d'étudiants et autres mouvements indépendants et d'intimider l'opposition politique en Serbie, en violation flagrante des normes de l'OSCE ;
22. Prie instamment le régime de Slobodan Milosevic de mettre immédiatement fin à ces mesures de répression et de permettre que des élections libres et équitables soient organisées à tous les niveaux dans l'ensemble de la Serbie, sous le contrôle de la communauté internationale ;
23. Invite Slobodan Milosevic à respecter les droits de l'homme et les autres normes internationales de comportement au Monténégro ;
24. Invite la communauté internationale à donner pleinement effet, sous les auspices de l'OSCE, au Pacte de stabilité en vue d'intégrer les nations de l'Europe du Sud-Est dans une communauté européenne et de renforcer l'action de ces pays en faveur de la paix, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de la prospérité économique, de manière à assurer la stabilité de toute la région ;
25. Incite tous les représentants de la communauté internationale qui interviennent en Europe du Sud-Est, notamment l'OSCE, l'ONU, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des organisations non gouvernementales à promouvoir activement le respect des droits de l'homme et de l'état de droit ;
26. Prie instamment les Etats participants à fournir des effectifs de police suffisants pour couvrir les besoins en forces de police internationales déployées dans le cadre des efforts de maintien de la paix consécutifs à des conflits, par exemple au Kosovo ;
27. Invite instamment la communauté internationale à donner pour objectif à ses programmes d'assistance l'aide susceptible de garantir aux personnes ayant regagné leur foyer la sécurité personnelle et les débouchés économiques qui leur permettront de rester ;
28. Invite les Etats participants à organiser, y compris par l'intermédiaire de l'OSCE et de son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), des programmes de nature à faciliter et à encourager

l'évolution de la Serbie vers la démocratie et protéger cette dernière au Monténégro ; et

29. Réitère sa condamnation de toute démarche tendant à protéger contre l'arrestation les personnes mises en accusation par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et son soutien à des sanctions contre tout Etat fournissant à ces personnes une forme quelconque de protection contre l'arrestation.

RESOLUTION

SUR

LA BIELORUSSIE

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Déclarant qu'elle s'engage fermement à travailler à la normalisation des relations entre la Biélorussie et la communauté internationale et à la réinsertion complète de la Biélorussie dans la famille démocratique européenne à laquelle elle appartient,
2. Sachant que c'est principalement au peuple de la Biélorussie qu'il appartient de développer la démocratie pluraliste, l'état de droit, le respect des droits de l'homme, la prospérité économique et la solidarité sociale tout en consolidant la souveraineté et l'indépendance de l'Etat,
3. Se déclarant préoccupée par la situation des droits civils et des libertés en Biélorussie, par le harcèlement d'opposants politiques, dont des membres du 13ème conseil suprême, par la disparition de certains dirigeants politiques, par les dangers de l'isolement international du pays et par la dégradation des conditions de vie de la population,
4. Prenant note de tous les accords et engagements internationaux sur la base desquels la Biélorussie s'est engagée à adopter et à respecter les normes internationales et celles de l'OSCE pour une société libre et ouverte, le pluralisme démocratique, l'état de droit et les droits de l'homme,
5. Convaincue que la Biélorussie ne peut progresser au sein d'une Europe unie si elle ne surmonte pas les controverses constitutionnelles et politiques dont souffre actuellement le pays et qui nuisent à ses relations internationales,
6. Persuadée que seul un dialogue politique entre toutes les parties intéressées et notamment des négociations entre les autorités et l'opposition, menées dans un climat de décence politique garanti par toutes les parties en présence et destinées à déboucher sur des élections législatives libres, équitables et reconnues sur les plans national et international, peut mettre un terme à ces controverses,

7. Sachant que les problèmes concernant la législation électorale, le libre accès aux médias et le rôle du futur parlement ne peuvent être réglés que dans un esprit de compromis, mais que, par contre, il n’y a pas de compromis possible pour les questions de droits de l’homme,
8. Rappelant les dispositions de la Résolution adoptée par l’Assemblée parlementaire de l’OSCE, à sa 8^{ème} Session annuelle tenue à St Petersburg, qui se rapportent aux engagements internationaux de la Biélorussie d’organiser des élections et à la question de l’accès des partis politiques et des groupes d’opposition aux médias,
9. Se félicitant de lire au paragraphe 22 de la Déclaration du Sommet d’Istanbul, signée par la Biélorussie, que seul “un dialogue politique authentique” “peut ouvrir la voie à des élections libres et démocratiques” et “faciliter ainsi la résolution de la controverse constitutionnelle”, et soulignant en même temps qu’un tel dialogue devrait avoir le caractère d’une délibération et s’étendre à tous les opposants politiques constitutionnels,
10. Rappelant les accords auxquels ont abouti au cours de l’été et de l’automne 1999 les entretiens entre le Président biélorusse Alexandre Loukachenko, le Président du Groupe de travail ad hoc de l’Assemblée parlementaire de l’OSCE sur la Biélorussie Adrian Severin et le chef du Groupe consultatif et d’observation de l’OSCE, Hans-Georg Wieck, sur le contenu et le format d’une table ronde nationale, qui n’ont pas été intégralement appliqués,
11. Observant que, bien qu’encourageants, les progrès réalisés restent trop lents et insuffisants pour satisfaire aux exigences démocratiques et qu’il y a de moins en moins de temps pour préparer les prochaines élections,
12. Déclarant que la tenue d’élections libres et équitables en Biélorussie n’est possible que si la législation électorale n’est pas discriminatoire, si tous les acteurs de la vie politique, y compris l’opposition, ont un accès égal aux médias d’Etat et si la société peut fonctionner sur la base d’un minimum de confiance,
13. Convaincue que les quatre conditions minimales énoncées par la Troïka de l’OSCE doivent être remplies pour que des élections soient dignes de faire l’objet d’une observation internationale et susceptibles de crédibilité,
14. Affirmant qu’il ne faut pas faire pression sur l’opposition pour qu’elle participe à des élections qui ne remplissent pas ces quatre conditions,
15. Convaincue que l’observation internationale des prochaines élections législatives, même si elle n’implique pas en soi une reconnaissance de la légitimité de leurs résultats, est d’une importance primordiale aussi bien pour la poursuite du développement démocratique de la Biélorussie que son futur statut dans le réseau des relations internationales,
16. Exprimant l’espoir que grâce à des pourparlers politiques entre tous les intéressés et dans un climat de paix et de réconciliation nationale, les autorités

biélorusses fourniront les garanties nécessaires à la tenue d'élections libres et équitables de manière à permettre l'observation internationale des élections,

17. Se félicitant de la formation de la Troïka parlementaire pour la Biélorussie composée de représentants de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui s'est déjà rendue à Minsk, et exprimant son plein appui à son activité,
18. Se félicitant de l'initiative prise par la Troïka gouvernementale de l'OSCE de se rendre à Minsk au début de mai 2000,
19. Exprimant ses remerciements et son plein appui à l'activité du Groupe consultatif et d'observation de l'OSCE à Minsk,
20. Appelant l'attention sur l'importance de la plate-forme adoptée à Vienne le 7 avril 2000 par des institutions internationales, dont le Groupe de travail ad hoc de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la Biélorussie, qui expose les questions devant être réglées de manière satisfaisante pour l'envoi d'observateurs internationaux aux élections législatives de l'automne 2000,
21. Sachant gré au Groupe de travail ad hoc de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la Biélorussie de son action, exprimant son plein appui à ses efforts et lui demandant de les poursuivre sur la base du mandat existant,
22. Sachant que le respect des droits de l'homme est nécessaire pour instaurer dans la société le minimum de confiance indispensable et, par conséquent, priant instamment les autorités biélorusses de mettre fin aux actes de répression et aux procès politiques, de libérer les personnes détenues pour des motifs politiques, de s'expliquer pleinement au sujet de la disparition de dirigeants de l'opposition et de cesser de harceler les médias indépendants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

23. Appelle tous les intéressés à trouver les moyens d'organiser, dans un esprit constructif de conciliation et de compromis, des pourparlers significatifs et d'y participer afin d'ouvrir la voie, à l'automne 2000, à des élections législatives libres, équitables et susceptibles d'emporter l'adhésion nationale et internationale ;
24. Appelle également tous les intéressés à respecter tous les accords qu'ils ont conclus que ce soit entre eux ou avec les représentants de la communauté internationale, ainsi que les engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de l'OSCE ;
25. Prie instamment les autorités biélorusses compétentes d'assurer la transparence du processus électoral, notamment en accordant, à tous les niveaux des commissions électorales, un statut fort aux observateurs, aux membres des partis d'opposition et aux ONG indépendantes ;
26. Demande que des dispositions législatives et des mesures pratiques appropriées soient prises pour accorder à tous les partis politiques et aux

candidats désignés par eux, ainsi qu'aux candidats indépendants, un accès libre et équitable aux médias, notamment électroniques ;

27. Demande instamment que des améliorations soient apportées au niveau des fonctions du Parlement à élire pour lui conférer la nature et le caractère d'une institution démocratique et d'un organe d'Etat indépendant exerçant le pouvoir législatif et le contrôle politique de l'action du gouvernement, conformément au principe de la séparation des pouvoirs ;
28. Appelle tous les intéressés à prendre les dispositions nécessaires à la restauration de la confiance afin que la campagne électorale se déroule dans une « Période de Paix », caractérisée notamment par l'arrêt des campagnes nationales et internationales de dénigrement mutuel, la suspension des procédures pénales engagées contre des opposants politiques et des figures publiques, une amnistie politique au sens le plus large de l'expression et l'autorisation des manifestations et rassemblements publics dans des conditions à déterminer de concert par les autorités municipales et les organisateurs ;
29. Appelle instamment le gouvernement biélorusse à engager avec les forces d'opposition des pourparlers sincères et constructifs, aussi bien sur des questions se rapportant concrètement aux élections prochaines qu'en vue d'une réconciliation nationale, tout en appelant instamment l'opposition politique dans le pays à explorer, en tant que partenaire responsable, actif et constructif les voies d'une participation au processus politique en cours ;
30. Souligne la nécessité d'un appui international suivi, transparent et non discriminatoire au développement de la société civile en Biélorussie ;
31. Recommande à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, à l'OSCE en général et aux autres organisations internationales d'examiner avec soin, dans un esprit de pragmatisme et de bonne volonté, de façon rationnelle et non discriminatoire, en faisant preuve de vision et de courage et dans le respect des principes et des valeurs, les conditions créées pour les futures élections en Biélorussie, de façon à maximiser les possibilités d'observation internationale dès lors que les normes internationales minimales seront respectées ;
32. Encourage les Etats participants de l'OSCE, l'OSCE elle-même et les autres organisations internationales à envisager, dans le cas où la Biélorussie procéderait à l'automne 2000 à des élections parlementaires internationalement reconnues comme démocratiques, de rétablir avec ce pays des relations normales et fructueuses, fixer des jalons clairs en vue de son intégration progressive dans le système d'assistance et de coopération économiques et financières internationales et réexaminer son statut international et celui de ses représentants au sein de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, et des autres organisations internationales concernées ; et
33. Confirme qu'elle reste attachée à apporter un concours au processus de démocratisation et de restauration de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme en Biélorussie et, à travers cela, à la sécurité du pays sur les plans

interne et international, ainsi qu'à son insertion dans le système européen de coopération ; charge, à cette fin, son groupe de travail ad hoc sur la Biélorussie de poursuivre, dans le cadre de son mandat les efforts qu'il déploie pour mettre pleinement en œuvre les objectifs et les principes de la présente résolution.

RESOLUTION

SUR

LA MOLDAVIE

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Reconnaissant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldavie à l'intérieur des frontières de l'ex république socialiste soviétique de Moldavie,
2. Prenant note de tous les accords et engagements antérieurs relatifs au statut de la Transnistrie en tant que partie intégrante de la république de Moldavie signés par les parties, comme le Mémoire de Moscou de 1997, l'Accord d'Odessa de 1998 et la Déclaration conjointe du sommet de Kiev de 1999,
3. Rappelant les déclarations des sessions annuelles de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE tenues à Budapest en 1992, Vienne en 1994, Ottawa en 1995, Stockholm en 1996 et Varsovie en 1997,
4. Sachant gré à l'OSCE du travail qu'elle a accompli, notamment sa mission en Moldavie, ainsi que de la contribution inestimable de la Russie et de l'Ukraine à la négociation de solutions aux problèmes de la Moldavie,
5. Accueillant favorablement la déclaration du Sommet d'Istanbul de 1999 et l'engagement de la Fédération de Russie d'achever le retrait de ses forces du territoire de la Moldavie avant la fin de 2002 ainsi que le fait que la République de Moldavie et de l'OSCE sont disposées à faciliter ce processus,
6. Se félicitant des progrès accomplis dans le retrait et la destruction des munitions militaires russes et des armements stockés en Transnistrie,
7. Considérant que le conflit relatif au statut de la Transnistrie est essentiellement politique et qu'en conséquence une volonté politique est indispensable pour parvenir à un règlement,
8. Se déclarant préoccupée par le fait que les négociations relatives au statut de la Transnistrie sont dans une impasse,

9. Convaincue que le dialogue parlementaire peut contribuer à susciter la volonté politique et la confiance et donner lieu à des suggestions pouvant déboucher sur des solutions,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

10. Invite tous les intéressés à respecter l'ensemble des accords et engagements pris antérieurement et à s'employer à les mettre intégralement en œuvre de manière transparente
11. Prie instamment tous les intéressés de s'abstenir de tout recours à la violence et de rechercher des solutions pacifiques aux problèmes qui se posent, dans le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldavie ;
12. Souligne la nécessité de s'accorder sur le développement d'un Etat commun pour tout le peuple de Moldavie ;
13. Demande aux dirigeants de la République de Moldavie et de la Transnistrie de négocier en vue de s'accorder sur des mesures d'instauration de la confiance, comme la réduction progressive des forces militaires présentes sur les territoires qu'elles contrôlent et l'encouragement des contacts humains ou autres entre les peuples, les communautés, les ONG et diverses institutions civiques ;
14. Suggère que les gouvernements et les autres autorités, ainsi que les entreprises et chefs d'entreprise des Etats participants de l'OSCE, notamment de Moldavie, s'efforcent de mettre en place des institutions et des projets communs dans lesquels seraient représentées les populations, les institutions économiques et sociales et les communautés des deux rives du Dniestr, pour servir les intérêts et contribuer au bien-être de toutes les personnes vivant en Moldavie ;
15. Invite les institutions internationales et régionales compétentes à fournir des informations, des études, des idées et des conseils de nature à promouvoir l'intégration économique entre toutes les régions de la Moldavie ;
16. Recommande que les dirigeants de la République de Moldavie et de la Transnistrie s'emploient à consolider une société civile fondée sur l'état de droit, se conforment strictement aux normes européennes en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, notamment la liberté de mouvement, d'expression et d'association, ainsi que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, et luttent effectivement contre toutes les formes d'activités criminelles sur les territoires qu'ils contrôlent ;
17. Invite instamment les intéressés à négocier de bonne foi et à s'engager dans un processus qui débouchera sur la définition du statut de la Transnistrie et sur un accord relatif aux moyens de garantir un tel arrangement ;

18. Incite l'OSCE à poursuivre sa participation active à ce processus de négociation, à offrir son assistance et à fournir en outre son appui et ses garanties ;
19. Suggère également que le rôle de l'OSCE en Moldavie soit renforcé et que soient définies d'un commun accord les modalités d'une opération de maintien de la paix conduite par l'OSCE et associant les personnes qui contribuent déjà aux activités menées actuellement dans ce domaine ;
20. Appelle les Etats participants à contribuer au Fonds volontaire qui a été constitué pour faciliter le retrait et la destruction en temps utile des matériels militaires et munitions russes du territoire de la République de Moldavie ; et
21. Confirme que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE reste attachée à contribuer à une solution juste et pacifique de la question du statut de la Transnistrie et à faciliter le dialogue entre les intéressés, notamment entre parlementaires et, à cette fin, fait obligation à son équipe parlementaire en Moldavie de poursuivre son action pour s'acquitter de son mandat et donner effet aux principes et objectifs énoncés dans la présente résolution.

RESOLUTION

SUR

« LE GROUPE ILASCU »

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

1. Soulignant le devoir fondamental, pour tous les Etats participants de l'OSCE, de respecter leurs engagements concernant le respect des droits de l'homme et de l'état de droit,
2. Considérant que les membres du "groupe Ilascu", emprisonnés en Transnistrie, n'ont pas eu droit à un procès équitable,
3. Se félicitant de constater que les autorités de Transnistrie se sont déclarées disposées à coopérer aux efforts déployés pour juger équitablement les membres du "groupe Ilascu" dans un autre pays,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

4. Encourage le président en exercice et la mission de l'OSCE en Moldavie à poursuivre leurs démarches pour trouver un Etat participant disposé à organiser un procès équitable des membres du "groupe Ilascu" ;
5. Appelle instamment les Etats participants à envisager l'organisation d'un procès équitable des membres du "groupe Ilascu" ; et

6. Appelle les autorités de la Transnistrie à coopérer à cet égard et à libérer les membres du “groupe Ilascu” en attendant le début de la procédure pénale dans l’Etat participant qui organisera le procès.